

Département de l'Hérault – Canton de LODEVE – Commune de Soubès
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH
Groupement des Etablissements Médico-Sociaux du Cœur d'Hérault

Date de la convocation	02/04/2025	Séance du : 09/04/2025
Convoqués : 30	Votes : 10	Le neuf avril deux mille vingt-cinq à 17 heures 00, l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 02/04/2025, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Présents : 16	Pour : 10	
Absents : 25	Contre : 0	
Représentés : 0	Abstention : 0	

Présents : Madame Françoise BOURBOUJAS (CCAS le Pouget), Monsieur Bernard GOUJON (), Madame Monique GALEOTE (CCAS Lodève), Madame Anne BOUDES (CCAS St Bauzille de la Sylve), Madame Severine LOPEZ (CCAS Villeneuve-lès-Béziers), Monsieur Fabrice SOLANS (CCAS Villeneuve-lès-Béziers), Monsieur Philippe TOURRIER (SIVOM Claret), Monsieur Jean Luc GERVAIS (SIVOM Claret), Madame Monique GIBERT (CCAS St Pargoire), Madame Magalie BILHAC (GECOH), Monsieur Guilhem RAMBAUD (GECOH), Monsieur Laurent JEREZ (GECOH), Madame Esther SERRANO (GECOH), Madame Claude MAURAND (GECOH), Madame Cynthia BARON (GECOH), Madame Marie EICHELBRENNER (GECOH)

Absents excusés : Monsieur Thibaut BARRAL (CCAS le Pouget) suppléé par Madame Françoise BOURBOUJAS (CCAS le Pouget), Madame Francine SERRA (CCAS le Pouget), Monsieur Jean-François SOTO (CCAS de Gignac), Madame Joëlle SOREL (CCAS de Gignac), Monsieur Xavier GRIMBOT (CCAS de Gignac), Monsieur Claude VALERO (CCAS Paulhan), Madame Sophie ROYON (CCAS Paulhan), Madame Geneviève NEBOUT (CCAS Paulhan), Madame Isabelle PERIGAULT (SIVOM La Rouvière), Monsieur Représentant Représentant (EHPAD la Rouvière), Madame Gaëlle LÉVEQUE (CCAS Lodève), Monsieur Représentant Représentant (EHPAD L'Ecureuil), Monsieur Gregory BRO (CCAS St Bauzille de la Sylve), Monsieur Représentant Représentant (EHPAD Notre Dame du Dimanche), Madame Anne RAYMOND (CCAS Villeneuve-lès-Béziers), Monsieur André RICOME (SIVOM Claret), Monsieur Jean Luc DARMANIN (CCAS St Pargoire), Monsieur Représentant Représentant (EHPAD Montplaisir), Monsieur Gérard BESSIERE (CCAS Clermont l'Hérault), Madame Isabelle LE GOFF (CCAS Clermont l'Hérault), Madame Agnès LEMONNIER (EHPAD Léon Ronzier Joly), Madame Cindy BARRACHINA (GECOH), Madame Sandrine SOGORB (GECOH), Madame Carine VAGLIENTI (GECOH), Madame Muriel MARTINEZ (GECOH)

Absents :

OBJET : Compte Administratif 2024

Le Rapporteur présente à l'assemblée le compte administratif de l'exercice budgétaire 2024 du GECOH, joint en annexe de la présente.

Section d'exploitation :

Pour mémoire, le budget primitif du GECOH a été adopté à l'unanimité par l'assemblée générale du 12 avril 2024. Ce budget a fait l'objet d'une décision modificative adoptée à l'unanimité par l'assemblée

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025
Date de réception de l'AR: 28/04/2025
034-130016678-DEL_2025_001-DE
A G E D I

générale du 9 décembre 2024.

Le résultat de la section d'exploitation 2024 est un déficit de 140 695,30 €.

Consolidé avec le résultat de l'exercice précédent (un excédent de 180 773,27 € affecté en augmentation des crédits de l'exercice 2024), le résultat s'établit à un excédent de **40 077,97 €**.

Le rapporteur propose d'affecter le résultat comme suit :

- En augmentation des recettes de l'exercice 2025 (002) pour un montant de **40 077,97 €**.

Section d'investissement

Le résultat de la section d'investissement 2024 est un excédent de 4 489,44 €.

Consolidé avec le résultat de l'exercice précédent (excédent de 6 737,36 €), le résultat s'établit à un excédent de

11 226,80 €.

Le Président invite l'assemblée à délibérer pour :

- Constater la concordance entre le compte administratif de l'exercice 2024 établi par l'ordonnateur et le compte de gestion du même exercice, établi par le Comptable public.
- Adopter le compte administratif de l'exercice budgétaire 2024 comme ci-dessus énoncé.
- Décider l'affectation des résultats telle que décrite ci-devant.

Le Président quitte la séance et confie la tenue du vote à Monsieur TOURRIER.

L'Assemblée Générale, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Constate la concordance entre le compte administratif de l'exercice 2024 établi par l'ordonnateur et le compte de gestion du même exercice, établi par le Comptable public.
- Adopte le compte administratif de l'exercice budgétaire 2024 comme ci-dessus énoncé.
- Décide l'affectation des résultats telle que décrite ci-devant.

Le président du GÉCOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision ne fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025
Date de réception de l'AR: 28/04/2025
034-130016678-DEL_2025_001-DE
A G E D I

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Président

GOUJON Bernard ()

gecoh
Groupement des établissements
médico-sociaux du Cœur d'Hérault
282 chemin Farrat
34700 SOUBES
04.67.44.33.03



Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025

Date de réception de l'AR: 28/04/2025

034-130016678-DEL_2025_001-DE

A G E D I

GECCOII - COMITE ADMINISTRATIF 2024

Chapitre ou compte	Budgeté	REALISE		Administration Générale		CRT		Salariés temps partagé		Astreinte IDE		Chantier d'insertion		Activités des résidents	
		Valeur	%age	Budget	Réalisé	Budget	Réalisé	Budget	Réalisé	Budget	Réalisé	Budget	Réalisé	Budget	Réalisé
Exploitation - Dépenses	1 692 292.73 €	1 217 173.57 €	71.92	165 204.76	122 589.55	406 806.39	164 476.32	145 230.00	112 309.54	53 794.06	27 413.67	600 815.54	508 645.71	4 076.56	2 565.70
002 - Résultat d'exécution reporté	66 166.84 €	- €		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	46 638.39	0.00	0.00	0.00
002 - Résultat d'exécution reporté	66 166.84 €	- €		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	46 638.39	0.00	0.00	0.00
011 - Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 351.56 €	28 351.74 €	59.45	13 100.00	11 435.90	8 375.00	2 830.02	0.00	0.00	300.00	312.00	1 500.00	1 024.00	4 076.56	2 565.70
60611-eau et assainissement	300.00 €	266.11 €		300.00 €	266.11	0.00	0.00								
60612-énergie électricité	2 100.00 €	1 899.98 €		2 100.00 €	1 291.98	0.00	608.00								
60622 - produits d'entretien	500.00 €	140.61 €		500.00 €	140.61	0.00	0.00								
60624 - fournitures administratives	2 000.00 €	2 368.12 €		2 000.00 €	2 000.00	0.00	368.12								
60628 - autres fournitures non stockées	- €	202.35 €		- €	0.00	0.00	202.35								
6066 - Fournitures médicales	20 000.00 €	9 984.12 €		- €	0.00	0.00	0.00								
6068 - autres achats non stockés	- €	722.96 €		- €	597.51	0.00	125.45								
61118 - Autres	4 076.56 €	2 565.70 €		- €	0.00	0.00	0.00							4 076.56	2 565.70
6251 - Voyages et déplacements	6 675.00 €	2 456.05 €		500.00 €	1 623.40	6 175.00	832.65					0.00			
6257 - réceptions	- €	820.50 €		- €	394.50	0.00	426.00								
6261 - frais d'affranchissement	1 500.00 €	324.58 €		1 500.00 €	324.58	0.00	0.00								
6262 - frais de télécommunication	5 700.00 €	3 120.66 €		3 200.00 €	2 541.21	2 200.00	267.45			300.00	312.00				
6282 - prestations d'alimentation à l'ext	1 500.00 €	1 024.00 €		- €	0.00	0.00	0.00					1 500.00	1 024.00		
6283-prestation de nettoyage	3 000.00 €	2 256.00 €		3 000.00 €	2 256.00	0.00	0.00								
012 - Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 350 222.60 €	1 061 896.46 €	78.65%	114 200.00	75 052.57	357 851.39	147 843.90	141 000.00	110 725.79	53 494.06	27 101.67	425 677.15	434 383.57	0.00	0.00
62118 - Autres personnels	54 400.00 €	5 282.50 €		- €	0.00	54 400.00	5 282.50								
6215-personnel affecté à l'établissement	196 497.00 €	299 434.03 €		90 000.00 €	60 580.56	15 000.00	15 000.00					37 497.00	35 850.71		
6218-autres personnel extérieur	434 439.06 €	90 187.67 €		- €	0.00	232 945.00	42 689.71			53 494.06	27 101.67				
6333 - participation employeur form pro	- €	2 265.21 €		- €	112.01	0.00	515.80				791.78		429.04		
6338-autre impôts et taxes	- €	1 470.00 €		- €	33.53	0.00	156.66				279.85		875.03		
64111 - rémunération principale	- €	0.00 €		- €	0.00	0.00	0.00				0.00		0.00		
64131 - rémunération principale	330 159.98 €	138 119.87 €		20 000.00 €	1 958.94	51 106.39	58 639.29	141 000.00	0.00			62 053.59	39 929.98		
641382-CTI	- €	9 757.78 €		- €	1 206.10	0.00	1 435.69						0.00	3 377.08	
64151 - Rémunération principale	- €	0.00 €		- €	0.00	0.00	0.00						0.00		
6416 - emplois d'insertion	278 126.56 €	264 487.73 €		- €	0.00	0.00	0.00					278 126.56	264 487.73		
6421 - Praticiens	- €	79 159.10 €		- €	0.00	0.00	0.00				79 159.10		0.00		
64511-cotisations URSSAF	- €	47 477.00 €		- €	3 326.29	0.00	15 041.65				0.00		0.00	16 801.84	
64513-cotisations caisses de retraite	- €	17 887.00 €		- €	469.34	0.00	2 646.27				0.00		0.00	12 960.50	
64514-cotisations assédic	- €	16 717.00 €		- €	452.61	0.00	2 121.07				0.00		0.00	12 458.85	
64521-cotisations à l'URSSAF	- €	19 668.00 €		- €	0.00	0.00	0.00				19 668.00		0.00		
64523-cotisations aux caisses de retraite	- €	6 882.00 €		- €	0.00	0.00	0.00				6 882.00		0.00		
64524-cotisations à l'ASSEDIC	- €	3 199.00 €		- €	0.00	0.00	0.00				3 199.00		0.00		
6471 - cotisations FNAL	- €	783.00 €		- €	11.21	0.00	87.55				112.69		0.00	510.31	
6475 - médecine du travail	4 200.00 €	5 286.60 €		4 200.00 €	5 286.60	0.00	0.00						0.00		
64784 - Œuvres sociales	- €	860.00 €		- €	100.00	0.00	160.00						0.00	280.00	
6488 - autres charges diverses	52 400.00 €	52 972.97 €		- €	1 515.38	4 400.00	4 067.71				633.37		48 000.00	46 423.30	
016 - Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	228 551.73 €	127 125.37 €	55.62%	37 904.76	36 101.08	40 580.00	13 802.40	4 230.00	1 583.75	0.00	0.00	127 008.00	73 238.14	0.00	0.00
6132 - locations immobilières	6 000.00 €	6 000.00 €		6 000.00 €	4 000.00	0.00	2 000.00								
61351-location informatique	- €	1 070.80 €		- €	1 070.80	0.00	0.00								
61352-équipement	38 310.13 €	6 443.65 €		- €	868.05	38 310.13	5 575.60								
614-charges locatives	- €	0.00 €		- €	0.00	0.00	0.00								
61528 - entretien et réparations autres bâtiments	- €	143.00 €		- €	143.00	0.00	0.00								
61551 - Matériel médical	8 000.00 €	0.00 €		8 000.00 €	0.00	0.00	0.00								
61561 - Informatique	3 700.00 €	10 393.10 €		3 700.00 €	8 693.10	0.00	1 700.00								
6161 - Multirisques	3 700.00 €	865.90 €		3 700.00 €	865.90	0.00	0.00								
6163-Assurance transport	- €	1 330.91 €		- €	0.00	0.00	1 330.91								
6165 - Responsabilité civile	- €	1 139.68 €		- €	1 139.68	0.00	0.00								
617 - Etude et recherches	- €	1 450.00 €		- €	1 450.00	0.00	0.00								
6182 - Documentation	250.00 €	250.00 €		250.00 €	250.00	0.00	0.00								
6184-concours divers	17 036.97 €	2 650.00 €		- €	0.00	0.00	250.00								
6185 - frais de colloques, séminaires, conférences	1 700.00 €	318.00 €		- €	0.00	1 700.00	318.00								
6188 - Autres frais divers	- €	954.00 €		- €	336.00	0.00	618.00								
623-publicité, publications	1 800.00 €	0.00 €		- €	0.00	0.00	0.00								
6512-Droits utilisation-informatique en nuage	6 000.00 €	338.26 €		6 000.00 €	338.26	0.00	0.00								
6518-autres redevances	- €	5 034.34 €		- €	3 594.34	0.00	1 440.00								
6538-autres	- €	- €		- €	0.00	0.00	0.00								
6541 - Créances admises en non valeur	- €	5.23 €		- €	5.23	0.00	0.00								
6542 - créances éteintes	- €	0.00 €		- €	0.00	0.00	0.00								
6588 - autres	4 230.00 €	1.64 €		- €	0.44	0.00	0.02	4 230.00	0.44				0.74		
6613-intérêts des lignes de crédit de trésorerie	3 500.00 €	342.11 €		3 500.00 €	342.11	0.00	0.00								
6718-autres charges exceptionnelle	127 000.00 €	73 237.40 €		- €	0.00	0.00	0.00					127 000.00	73 237.40		
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	- €	7 752.72 €		- €	6 169.41	0.00	0.00		1 583.31						
68111 - Immobilisations incorporelles	2 776.20 €	2 776.20 €		2 776.20 €	2 776.20	0.00	0.00								
68112- immobilisations corporelles	4 548.43 €	4 628.43 €		3 978.56 €	4 058.56	569.87	569.87								
6815- Dotation aux provisions	- €	- €		- €	0.00	0.00	0.00								
6817-Dotation aux provisions des actif circulants	- €	- €		- €	0.00	0.00	0.00								
Exploitation - Recettes	1 692 292.73 €	1 076 478.27 €	0.86 €	165 204.76 €	117 506.79 €	406 806.39 €	200 000.00	145 230.00 €	114 036.43	53 794.06	40 000.00	600 815.54	330 204.67	4 076.56	2 565.70
002 - Résultat d'exécution reporté	246 940.11 €	- €	0.00%	35 026.13	0.00	206 806.39	0.00	0.00	0.00	3 794.06	0.00	0.00	0.00	1 076.56	0.00
002 - Résultat d'exécution reporté	246 940.11 €	- €		35 026.13 €	0.00	206 806.39	0.00	0.00	0.00	3 794.06	0.00	0.00	0.00	1 076.56	0.00
017 - Groupe 1 - Produits de la tarification	200 000.00 €	- €	0.00%	0.00	0.00	200 000.00	0.00	0.00	215 973.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
731118 - dotation autres ESMS	200 000.00 €	0.00 €		- €	0.00	200 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00
018 - Groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	1 245 352.62 €	1 076 478.27 €	86.44%	130 178.63	117 506.79	0.00	200 000.00	145 230.00	114 036.43	50 000.00	40 000.00	600 815.54	330 204.67	3 000.00	2 565.70
6419 - remboursements sur rémunérations du personnel	7 600.00 €	541.50 €		- €	0.00	0.00	0.00					7 600.00	541.50		
706-prestations de service	271 528.45 €	260 300.80 €		- €	1 200.00	0.00	0.00								
7088															

Département de l'Hérault – Canton de LODEVE – Commune de Soubès
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH
Groupement des Etablissements Médico-Sociaux du Cœur d'Hérault

Date de la convocation	02/04/2025	Séance du : 09/04/2025
Convoqués : 30	Votes : 10	Le neuf avril deux mille vingt-cinq à 17 heures 00, l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 02/04/2025, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Présents : 16	Pour : 10	
Absents : 25	Contre : 0	
Représentés : 0	Abstention : 0	

Présents : Madame Françoise BOURBOUJAS (CCAS le Pouget), Monsieur Bernard GOUJON (), Madame Monique GALEOTE (CCAS Lodève), Madame Anne BOUDES (CCAS St Bauzille de la Sylve), Madame Severine LOPEZ (CCAS Villeneuve-lès-Béziers), Monsieur Fabrice SOLANS (CCAS Villeneuve-lès-Béziers), Monsieur Philippe TOURRIER (SIVOM Claret), Monsieur Jean Luc GERVAIS (SIVOM Claret), Madame Monique GIBERT (CCAS St Pargoire), Madame Magalie BILHAC (GECOH), Monsieur Guilhem RAMBAUD (GECOH), Monsieur Laurent JEREZ (GECOH), Madame Esther SERRANO (GECOH), Madame Claude MAURAND (GECOH), Madame Cynthia BARON (GECOH), Madame Marie EICHELBRENNER (GECOH)

Absents excusés : Monsieur Thibaut BARRAL (CCAS le Pouget) suppléé par Madame Françoise BOURBOUJAS (CCAS le Pouget), Madame Francine SERRA (CCAS le Pouget), Monsieur Jean-François SOTO (CCAS de Gignac), Madame Joëlle SOREL (CCAS de Gignac), Monsieur Xavier GRIMBOT (CCAS de Gignac), Monsieur Claude VALERO (CCAS Paulhan), Madame Sophie ROYON (CCAS Paulhan), Madame Geneviève NEBOUT (CCAS Paulhan), Madame Isabelle PERIGAULT (SIVOM La Rouvière), Monsieur Représentant Représentant (EHPAD la Rouvière), Madame Gaëlle LEVEQUE (CCAS Lodève), Monsieur Représentant Représentant (EHPAD L'Ecureuil), Monsieur Gregory BRO (CCAS St Bauzille de la Sylve), Monsieur Représentant Représentant (EHPAD Notre Dame du Dimanche), Madame Anne RAYMOND (CCAS Villeneuve-lès-Béziers), Monsieur André RICOME (SIVOM Claret), Monsieur Jean Luc DARMANIN (CCAS St Pargoire), Monsieur Représentant Représentant (EHPAD Montplaisir), Monsieur Gérard BESSIERE (CCAS Clermont l'Hérault), Madame Isabelle LE GOFF (CCAS Clermont l'Hérault), Madame Agnès LEMONNIER (EHPAD Léon Ronzier Joly), Madame Cindy BARRACHINA (GECOH), Madame Sandrine SOGORB (GECOH), Madame Carine VAGLIENTI (GECOH), Madame Muriel MARTINEZ (GECOH)

Absents :

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025

Le Rapporteur a présenté le projet de budget 2025, annexé à la convocation.

Section d'exploitation

La section d'exploitation est présentée en équilibre à hauteur de 1 372 523,03 € se répartissant comme suit en dépenses et recettes :

DEPENSES			RECETTES		
002	Déficit N-1		002	Excédent N-1	6

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025
Date de réception de l'AR: 28/04/2025
034-130016678-DEL_2025_002-DE
A G E D I

Groupe 1	E x p l o i t a t i o n courante	50 226,56	Groupe 1	Produits de la tarification	44
Groupe 2	Personnel	1 239 971,99	Groupe 2	P r o d u i t s d'exploitation	86
Groupe 3	Structure	56 024,60	Groupe 3	Produits financiers, exceptionnels	
TOTAL DEPENSES		1 372 523,03	TOTAL RECETTES		1 37

Vous trouverez en pièce jointe le tableau présentant la section d'exploitation par service analytique.

Section d'investissement

La section d'investissement est présentée en équilibre à hauteur de 24 614,46 €, se répartissant comme suit en dépenses et recettes :

DEPENSES			RECETTES		
001	Déficit N-1	0	001	Excédent N-1	
20	Immo incorporelles	0	13	Subventions	
21	Immo corporelles	10 000,00	28	Dotation aux amortissements	
003	Excédent prévisionnel	14 614,46			
TOTAL DEPENSES		24 614,46	TOTAL RECETTES		

Le président invite l'assemblée à délibérer pour :

- Adopter le budget 2025
- Charger Monsieur le Président et Madame la Directrice Déléguée de leur mise en œuvre et exécution.

gecoh
Groupement des établissements
médico-sociaux du Centre d'Yvelines
282 chemin Faurat
34700 SOUBES
04.67.44.33.03

Pour extrait conforme,

Le Président

GOUJON Bernard ()

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025
Date de réception de l'AR: 28/04/2025
034-130016678-DEL_2025_002-DE
A G E D I

340020569 Code FINSS	GCSMS GECOH GCSMS GECOH	BP GECOH	2025 ESMS
-------------------------	----------------------------	-------------	--------------

SECTION D'EXPLOITATION - Dépenses - Non Ventilé

Réal n-2 (1)	Budget executoire N-1 (2)	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées (6)	Budget exécutoire (7)
		Reconductions (3)	Mesures nouvelles (4)	Total (5) = (3) + (4)		

Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante

ACHATS ET VARIATION DES STOCKS		22 446.19 €	24 900.00 €	25 800.00 €	0.00 €	25 800.00 €		
606	Achat non stockés de mat et four	22 446.19 €	24 900.00 €	25 800.00 €	0.00 €	25 800.00 €		
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		11 565.55 €	18 375.00 €	20 350.00 €	0.00 €	20 350.00 €		
625	Déplacements, missions et récept.	2 451.04 €	6 675.00 €	8 500.00 €	0.00 €	8 500.00 €		
626	Frais postaux et télécom	3 857.51 €	7 200.00 €	6 250.00 €	0.00 €	6 250.00 €		
6282	Prest. d'alimentation extérieur	2 419.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €	0.00 €	1 500.00 €		
6283	Prest. de nettoyage extérieur	2 838.00 €	3 000.00 €	3 000.00 €	0.00 €	3 000.00 €		
6288	Autres	0.00 €	0.00 €	1 100.00 €	0.00 €	1 100.00 €		
SERVICES EXTERIEURS		3 295.80 €	4 076.56 €	4 076.56 €	0.00 €	4 076.56 €		
6111	Prest à caractère médical	3 295.80 €	4 076.56 €	4 076.56 €	0.00 €	4 076.56 €		
TOTAL GROUPE 1		37 307.54 €	47 351.56 €	50 226.56 €	0.00 €	50 226.56 €	0.00 €	

340020569	Code FINSS	GCSMS GECOH	GCSMS GECOH	BP	GECOH	2025	ESMS
-----------	------------	-------------	-------------	----	-------	------	------

SECTION D'EXPLOITATION - Dépenses - Non Ventilé

Réal n-2 (1)	Budget exécutoire N-1 (2)	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées (6)	Budget exécutoire (7)
		Reconductions (3)	Mesures nouvelles (4)	Total (5) = (3) + (4)		

Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel

TOTAL GROUPE 2						
621	Personnel extérieur à l'étab.	1 170 354,27 €	1 350 222,60 €	1 239 971,99 €	0,00 €	1 239 971,99 €
622	Rémunérations Interim/honoraire	8 639,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
633	Impôts et taxes sur autres organ	3 694,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
641	Rémunérations du pers non méd	521 334,57 €	608 286,54 €	524 348,36 €	0,00 €	524 348,36 €
642	Rému du personnel médical	65 309,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
645	Charges de sécu. soc. et prevoy.	113 240,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
647	Autres charges sociales	8 910,20 €	4 200,00 €	6 000,00 €	0,00 €	6 000,00 €
648	Autres charges de personnel	60 305,52 €	52 400,00 €	51 900,00 €	0,00 €	51 900,00 €
		1 170 354,27 €	1 350 222,60 €	1 239 971,99 €	0,00 €	1 239 971,99 €

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025
Date de reception de l'AR: 28/04/2025
034-130016678-DEL_2025_002-DE
A G E D I

340020569 Code FINSS	GCSMS GECOH GCSMS GECOH	BP GECOH	2025 ESMS
-------------------------	----------------------------	-------------	--------------

SECTION D'EXPLOITATION - Dépenses - Non Ventilé

Réal n-2 (1)	Budget exécutoire N-1 (2)	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées (6)	Budget exécutoire (7)
		Reconductions (3)	Mesures nouvelles (4)	Total (5) = (3) + (4)		

Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure

		40 165.97 €	80 497.10 €	38 080.00 €	0.00 €	38 080.00 €		
6132	Locations immobilières	6 000.00 €	6 000.00 €	6 000.00 €	0.00 €	6 000.00 €		
6135	Locations mobilières	1 923.71 €	38 310.13 €	13 400.00 €	0.00 €	13 400.00 €		
614	Charges locatives et de copro	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
6155	Entretien et rép sur biens mob	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
6156	Maintenance	18 281.68 €	3 700.00 €	2 730.00 €	0.00 €	2 730.00 €		
616	Primes d'assurances	3 222.58 €	3 700.00 €	3 500.00 €	0.00 €	3 500.00 €		
617	Etudes et recherches	660.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
618	Divers	8 100.00 €	18 986.97 €	11 450.00 €	0.00 €	11 450.00 €		
623	Publicité, relations publiques	1 728.00 €	1 800.00 €	1 000.00 €	0.00 €	1 000.00 €		
627	Services bancaires et assim	250.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		2 476.59 €	10 230.00 €	9 556.94 €	0.00 €	9 556.94 €		
651	Red. conc, brevets, licences,...	2 474.43 €	6 000.00 €	9 556.94 €	0.00 €	9 556.94 €		
658	Charges diverses de gest. cour.	2.16 €	4 230.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		105 635.52 €	127 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
671	Charges except./op de gestion	105 635.52 €	127 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
678	Autres charges exceptionnelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
CHARGES FINANCIERES		3 236.93 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
66	Charges financières	3 236.93 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		

340020569 Code FINSS	GCSMS GECOH GCSMS GECOH	BP GECOH	2025 ESMS
-------------------------	----------------------------	-------------	--------------

SECTION D'EXPLOITATION - Recettes - Non Ventilé

Réal n-2 (1)	Budget exécutoire N-1 (2)	Budget prévisionnel proposé			Recettes autorisées (6)	Budget exécutoire (7)
		Reconductions (3)	Mesures nouvelles (4)	Total (5) = (3) + (4)		

Groupe 1 : Produits de la tarification

	0.00 €	200 000.00 €	440 000.00 €	0.00 €	440 000.00 €		
731 Produits à la charge de Ass. Mal.	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
732 Produits à la charge de l'état	0.00 €	0.00 €	440 000.00 €	0.00 €	440 000.00 €		
TOTAL GROUPE 1	0.00 €	200 000.00 €	440 000.00 €	0.00 €	440 000.00 €	0.00 €	

Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation

	1 479 330.68 €	1 245 352.62 €	866 145.18 €	0.00 €	866 145.18 €		
70 Produits	702 201.82 €	564 338.45 €	402 508.04 €	0.00 €	402 508.04 €		
74 Subv d'exp et participations	774 373.06 €	671 414.17 €	416 848.36 €	0.00 €	416 848.36 €		
75 Autres produits gestion courant	272.37 €	2 000.00 €	3 000.00 €	0.00 €	3 000.00 €		
629 RRR obt /autre service extérieur	0.00 €	0.00 €	5 583.27 €	0.00 €	5 583.27 €		
6419 Remb. / rémun. pers. non medical	2 483.43 €	7 600.00 €	38 205.51 €	0.00 €	38 205.51 €		
TOTAL GROUPE 2	1 479 330.68 €	1 245 352.62 €	866 145.18 €	0.00 €	866 145.18 €	0.00 €	

Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables

PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 946.25 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
771 Pdt except. sur opérat. de gest.	2 946.25 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	2 444.47 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
78741 Dont repr prov régl pour couv...	2 444.47 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
TOTAL GROUPE 3	5 390.72 €	0.00 €					

340020569	Code FINISS	GC SMS GECOH	GC SMS GECOH	BP	GECOH	2025	ESMS
-----------	-------------	--------------	--------------	----	-------	------	------

SECTION D'EXPLOITATION - Recettes - Non Ventilé

Réal n-2	Budget exécutoire N-1	Budget prévisionnel proposé			Budget exécutoire
		Reconductions	Mesures nouvelles	Total	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)
					(7)

Total Général (Groupe 1 + Groupe 2 + Groupe 3)	1 484 721,40 €	1 445 352,62 €	1 306 145,18 €	0,00 €	1 306 145,18 €	0,00 €
------------------------------------------------	----------------	----------------	----------------	--------	----------------	--------

Report à nouveau en N-2	Report à nouveau en N-1	Report à nouveau en N			
0,00 €	246 940,11 €	66 377,85 €			
<i>002 Excédent antérieur reporté expl.</i>					

Total recettes de fonctionnement	1 484 721,40 €	1 692 292,73 €	1 306 145,18 €	0,00 €	1 372 523,03 €	66 377,85 €
----------------------------------	----------------	----------------	----------------	--------	----------------	-------------

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025
 Date de réception de l'AR: 28/04/2025
 034-130016678-DEL_2025_002-DE
 AGEDI

340020569
Code FINESS

GCSMS GECO
GCSMS GECO

BP
GECO

2025
ESMS

SECTION D'INVESTISSEMENT - Vue d'ensemble

Dépenses

INTITULÉS	Non Ventilé		Total	
	Proposé	Alloué	Proposé	Alloué
Total	24 614,48 €		24 614,48 €	
003 Excédent prévisionnel d'investissement	14 614,48 €		14 614,48 €	
20 Immobilisations incorporelles	1 000,00 €		1 000,00 €	
21 Immobilisations corporelles	9 000,00 €		9 000,00 €	

Recettes

INTITULÉS	Non Ventilé		Total	
	Proposé	Alloué	Proposé	Alloué
Total	24 614,48 €		24 614,48 €	
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	11 226,80 €		11 226,80 €	
13 Subventions d'investissement	5 000,00 €		5 000,00 €	
28 Amortissements des immobilisations	8 387,68 €		8 387,68 €	

Département de l'Hérault – Canton de LODEVE – Commune de Soubès
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH
Groupement des Etablissements Médico-Sociaux du Cœur d'Hérault

Date de la convocation	02/04/2025	Séance du : 09/04/2025
Convoqués : 30	Votes : 10	Le neuf avril deux mille vingt-cinq à 17 heures 00, l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 02/04/2025, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Présents : 16	Pour : 10	
Absents : 25	Contre : 0	
Représentés : 0	Abstention : 0	

Présents : Madame Françoise BOURBOUJAS (CCAS le Pouget), Monsieur Bernard GOUJON (), Madame Monique GALEOTE (CCAS Lodève), Madame Anne BOUDES (CCAS St Bauzille de la Sylve), Madame Severine LOPEZ (CCAS Villeneuve-lès-Béziers), Monsieur Fabrice SOLANS (CCAS Villeneuve-lès-Béziers), Monsieur Philippe TOURRIER (SIVOM Claret), Monsieur Jean Luc GERVAIS (SIVOM Claret), Madame Monique GIBERT (CCAS St Pargoire), Madame Magalie BILHAC (GECOH), Monsieur Guilhem RAMBAUD (GECOH), Monsieur Laurent JEREZ (GECOH), Madame Esther SERRANO (GECOH), Madame Claude MAURAND (GECOH), Madame Cynthia BARON (GECOH), Madame Marie EICHELBRENNER (GECOH)

Absents excusés : Monsieur Thibaut BARRAL (CCAS le Pouget) suppléé par Madame Françoise BOURBOUJAS (CCAS le Pouget), Madame Francine SERRA (CCAS le Pouget), Monsieur Jean-François SOTO (CCAS de Gignac), Madame Joëlle SOREL (CCAS de Gignac), Monsieur Xavier GRIMBOT (CCAS de Gignac), Monsieur Claude VALERO (CCAS Paulhan), Madame Sophie ROYON (CCAS Paulhan), Madame Geneviève NEBOUT (CCAS Paulhan), Madame Isabelle PERIGAULT (SIVOM La Rouvière), Monsieur Représentant Représentant (EHPAD la Rouvière), Madame Gaëlle LEVEQUE (CCAS Lodève), Monsieur Représentant Représentant (EHPAD L'Ecurieul), Monsieur Gregory BRO (CCAS St Bauzille de la Sylve), Monsieur Représentant Représentant (EHPAD Notre Dame du Dimanche), Madame Anne RAYMOND (CCAS Villeneuve-lès-Béziers), Monsieur André RICOME (SIVOM Claret), Monsieur Jean Luc DARMANIN (CCAS St Pargoire), Monsieur Représentant Représentant (EHPAD Montplaisir), Monsieur Gérard BESSIERE (CCAS Clermont l'Hérault), Madame Isabelle LE GOFF (CCAS Clermont l'Hérault), Madame Agnès LEMONNIER (EHPAD Léon Ronzier Joly), Madame Cindy BARRACHINA (GECOH), Madame Sandrine SOGORB (GECOH), Madame Carine VAGLIENTI (GECOH), Madame Muriel MARTINEZ (GECOH)

Absents :

OBJET : Adhésion à la mission signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes proposée par le CdG34

6VU le Code du travail ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025
Date de réception de l'AR: 28/04/2025
034-130016678-DEL_2025_003-DE
A G E D I

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Monsieur le Président, rappelle aux membres de l'Assemblée Générale,

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 impose à chaque autorité territoriale de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ce dispositif peut être :

- Mis en place en interne par la collectivité ;
- Mutualisé entre plusieurs collectivités ou établissements publics ;
- Confié aux centres de gestion, conformément aux conditions prévues à l'article 2 du décret précité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) a mis en place, par une délibération du 13 décembre 2024, une convention spécifique d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Cette convention d'adhésion vise à formaliser les engagements réciproques entre le CDG34 et les collectivités qui sollicitent ce service.

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025
Date de réception de l'AR: 28/04/2025
034-130016678-DEL_2025_003-DE
A G E D I

Elle permet :

- Une meilleure structuration et transparence des prestations proposées ;
- Une mise en conformité des collectivités adhérentes avec le décret n°2020-256 ;
- Une adaptation des circuits de signalement aux réalités opérationnelles des collectivités.

Les collectivités adhérentes bénéficieront d'un dispositif clé en main, sécurisé et conforme à la réglementation. Cette externalisation allège leur charge administrative et garantit la prise en charge professionnelle des situations sensibles.

Il est précisé que seules les collectivités ayant délibéré et signé ladite convention ainsi que la charte du dispositif pourront bénéficier d'un tel service. Les tarifs relatifs à la saisine du réfèrent sont les suivants :

- 30€ pour les analyses de dossiers ;
- 125€ pour les dossiers « simples » ;
- 250€ pour les dossiers « complexes ».

Après analyse de la proposition du CDG34, Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée Générale si elle souhaite donner suite à cette proposition et adhérer au dispositif de signalement du CDG34.

L'Assemblée Générale, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,
a décidé d'adhérer à la mission proposée par le CdG34.



Pour extrait conforme,

Le Président

GOUJON Bernard ()

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025
Date de réception de l'AR: 28/04/2025
034-130016678-DEL_2025_003-DE
A G E D I

Département de l'Hérault – Canton de LODEVE – Commune de Soubès
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH
Groupement des Etablissements Médico-Sociaux du Cœur d'Hérault

Date de la convocation	02/04/2025	Séance du : 09/04/2025
Convoqués : 30	Votes : 10	Le neuf avril deux mille vingt-cinq à 17 heures 00, l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 02/04/2025, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Présents : 16	Pour : 10	
Absents : 25	Contre : 0	
Représentés : 0	Abstention : 0	

Présents : Madame Françoise BOURBOUJAS (CCAS le Pouget), Monsieur Bernard GOUJON (), Madame Monique GALEOTE (CCAS Lodève), Madame Anne BOUDES (CCAS St Bauzille de la Sylve), Madame Severine LOPEZ (CCAS Villeneuve-lès-Béziers), Monsieur Fabrice SOLANS (CCAS Villeneuve-lès-Béziers), Monsieur Philippe TOURRIER (SIVOM Claret), Monsieur Jean Luc GERVAIS (SIVOM Claret), Madame Monique GIBERT (CCAS St Pargoire), Madame Magalie BILHAC (GECOH), Monsieur Guilhem RAMBAUD (GECOH), Monsieur Laurent JEREZ (GECOH), Madame Esther SERRANO (GECOH), Madame Claude MAURAND (GECOH), Madame Cynthia BARON (GECOH), Madame Marie EICHELBRENNER (GECOH)

Absents excusés : Monsieur Thibaut BARRAL (CCAS le Pouget) suppléé par Madame Françoise BOURBOUJAS (CCAS le Pouget), Madame Francine SERRA (CCAS le Pouget), Monsieur Jean-François SOTO (CCAS de Gignac), Madame Joëlle SOREL (CCAS de Gignac), Monsieur Xavier GRIMBOT (CCAS de Gignac), Monsieur Claude VALERO (CCAS Paulhan), Madame Sophie ROYON (CCAS Paulhan), Madame Geneviève NEBOUT (CCAS Paulhan), Madame Isabelle PERIGAULT (SIVOM La Rouvière), Monsieur Représentant Représentant (EHPAD la Rouvière), Madame Gaëlle LEVEQUE (CCAS Lodève), Monsieur Représentant Représentant (EHPAD L'Ecureuil), Monsieur Gregory BRO (CCAS St Bauzille de la Sylve), Monsieur Représentant Représentant (EHPAD Notre Dame du Dimanche), Madame Anne RAYMOND (CCAS Villeneuve-lès-Béziers), Monsieur André RICOME (SIVOM Claret), Monsieur Jean Luc DARMANIN (CCAS St Pargoire), Monsieur Représentant Représentant (EHPAD Montplaisir), Monsieur Gérard BESSIERE (CCAS Clermont l'Hérault), Madame Isabelle LE GOFF (CCAS Clermont l'Hérault), Madame Agnès LEMONNIER (EHPAD Léon Ronzier Joly), Madame Cindy BARRACHINA (GECOH), Madame Sandrine SOGORB (GECOH), Madame Carine VAGLIENTI (GECOH), Madame Muriel MARTINEZ (GECOH)

Absents :

OBJET : Frais de mission

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision ne fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application in internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025

Date de réception de l'AR: 28/04/2025

034-130016678-DEL_2025_004-DE

A G E D I

Considérant le principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale,

Considérant que le remboursement des frais de déplacement des agents, induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte du GECOH, n'est possible qu'en dehors des communes non limitrophes non desservies par des moyens de transports publics,

Considérant que l'intérêt du service permet à l'assemblée délibérante de déroger à cette disposition, il convient de lever cette restriction pour les agents affectés au service du Centre de Ressources Territorial (CRT) porté par le GECOH,

Considérant que l'indemnisation des frais de mission (hébergement, déplacements, repas) nécessite une délibération,

Vu l'avis du Comité social territorial (CST), en date du .../.../.....

Afin de se mettre en conformité, et après en avoir délibéré, il pourra être décidé par l'assemblée délibérante de formaliser ainsi les modalités de prise en charge des frais de mission :

1. Dispositions générales

Article 1-1 : Les agents concernés

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des agents publics du GECOH.

Les salariés en chantier d'insertion bénéficiant d'un Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) ou d'un Contrat à durée indéterminée d'inclusion (CDII) de droit privé, ne sauraient bénéficier du remboursement des frais de mission, que ce soit pour se rendre au lieu de formation, à l'établissement d'affectation ou sur tout autre lieu où ils seraient affectés notamment dans le cadre de périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).

Article 1-2 : L'ordre de mission

Tout déplacement professionnel nécessite d'établir au préalable un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par la Directrice déléguée du GECOH ou son adjoint ayant reçu délégation à cet effet. Ce document est délivré à l'agent. Il permet d'autoriser et de confirmer le caractère professionnel du déplacement et de déterminer précisément les frais de mission associés. Il garantit aux agents d'être indemnisés.

L'ordre de mission a un caractère individuel et temporaire (sauf dérogation lorsque la nature des fonctions le justifie) : il ne peut dépasser une durée de douze mois.

Article 1-3 : Les pré-requis à l'indemnisation des frais de mission

Seuls sont pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment et préalablement autorisé par un ordre de mission.

Le remboursement de ces frais est basé sur le tarif du moyen de transport le moins cher ou le plus adapté, dans la limite des plafonds ci-après mentionnés. Cette logique d'économie s'applique également pour le remboursement des frais d'hébergement, de repas, de stationnement, et pour

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de
publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application in
internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025
Date de réception de l'AR: 28/04/2025
034-130016678-DEL_2025_004-DE
A G E D I

tous les autres frais dont il sera fait mention.

Le remboursement des frais ne peut avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives *ad hoc*.

Article 1-4 : Les définitions de résidence administrative / résidence familiale

La résidence administrative est le territoire de la commune où l'agent est affecté. La résidence familiale est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent.

On considère que toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics constituent par abus de langage une seule et même commune.

2. Les déplacements professionnels

Article 2-1 : La conduite d'un véhicule

Tout agent qui, dans le cadre de ses activités professionnelles est amené à conduire un véhicule, est tenu d'informer la Direction en cas de suspension de permis.

Article 2-2 : L'utilisation d'un véhicule de service

La conduite des véhicules ne peut être effectuée que par des agents bénéficiant d'un ordre de mission, sous réserve de disposer du permis ou certificat correspondant. L'agent amené à conduire un véhicule de service devra au préalable fournir une copie de son permis à la Direction.

Le carnet de bord sera complété par l'utilisateur à chaque déplacement.

Toute contravention ou infraction autre que celles liées à l'entretien du véhicule sera à la charge de l'agent. La contravention sera transmise à l'agent qui devra s'en acquitter.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les véhicules mis à disposition par l'établissement.

Article 2-3 : L'utilisation d'un véhicule personnel

Pour un usage professionnel, dans le cadre des missions confiées, le véhicule personnel peut être utilisé quand l'intérêt de service le justifie :

- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- En l'absence (permanente ou temporaire) de moyens de transports en commun, et en cas d'absence ou d'indisponibilité du véhicule de service ;
- En cas d'indisponibilité du véhicule de service et si le déplacement implique le transport de matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- Si la nature des fonctions exercées le justifie et notamment pour les agents amenés à effectuer des déplacements réguliers.

En plus d'un ordre de mission, l'agent doit obtenir une autorisation (sous forme d'un arrêté) pour utiliser un véhicule personnel. Cette autorisation rappelle que l'agent (et/ou le GECOH) doit avoir souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision ne fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025
Date de réception de l'AR: 28/04/2025
034-130016678-DEL_2025_004-DE
A G E D I

L'agent restera responsable des éventuelles infractions au Code de la route.

Article 2-4 : Les déplacements à caractère permanent

Il faut distinguer les déplacements à caractère temporaire et inhabituel à ceux résultant d'un ordre de mission permanent pour l'exercice des fonctions. Dans ce cas, les trajets réalisés ne peuvent être regardés comme des déplacements temporaires qui sont les seuls à pouvoir ouvrir droit à la prise en charge de frais de mission (frais d'hébergement, de repas ou de déplacements).

Ainsi, l'agent affecté sur plusieurs sites ne saurait être indemnisé au titre de frais d'hébergement, de repas ou de déplacements.

3. L'indemnisation des frais engagés par l'agent

Article 3-1 : La prise en charge des frais de transport

Article 3-1-1 : Les frais de transport concernés

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative, et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et le GECOH.

Dès l'entrée en vigueur de cette délibération, les agents du « service CRT » pourront être indemnisés des déplacements sur la commune (et les communes limitrophes) des résidences administrative et familiale. Cette exception, liée à la nature de leurs fonctions, ne concerne pas les autres agents du GECOH.

Les frais de taxi ne sont pas pris en charge.

Article 3-1-2 : Le remboursement des frais kilométriques

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques. Les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

En cas de covoiturage, seul le conducteur peut être indemnisé.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Plus de 10 000 km
Automobile (5 CV et moins)	0,32 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
Automobile (6 CV et 7 CV)	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km
Automobile (8 CV et plus)	0,45 € par km	0,55 € par km	0,32 € par km
Moto (>125 cm ³)	0,15 € par km		
Autres véhicules à moteur	0,12 € par km		

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la commune de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025
 Date de réception de l'AR: 28/04/2025
 034-130016678-DEL_2025_004-DE
 A G E D I

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur, et sans qu'il soit nécessaire de redélibérer puisque le GECOH s'alignera sur les plafonds réglementaires.

Le changement de tranche s'apprécie sur l'année civile.

Article 3-2 : La prise en charge des autres frais liés au transport

Article 3-2-1 : Les frais de stationnement

L'indemnisation des frais de stationnement est possible sur présentation des pièces justificatives et si l'agent justifie de la nécessité de se garer dans un parking payant.

Article 3-2-2 : Les frais de péage

L'indemnisation des frais de péage est possible, sur présentation de justificatifs, dans la mesure où le déplacement occasionné par la mission justifie d'emprunter l'autoroute : gain de temps significatif ou diminution significative des kilométriques parcourus par rapport à une route sans péage.

Article 3-2-3 : Les frais de carburant

Si l'agent est amené à devoir mettre du carburant dans le véhicule de service, il sera remboursé sur présentation du justificatif de paiement du carburant.

Toutefois, l'agent utilisant un véhicule personnel ne saurait prétendre à ce remboursement puisque ce coût est intégré au remboursement des indemnités kilométriques (cf. Article 3-1-2).

Article 3-2-4 : Les frais liés à l'utilisation de transports en commun

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, l'agent sera remboursé sur présentation du justificatif de paiement du titre de transport.

Article 3-2-5 : Les frais liés à l'utilisation de transports collectifs

Le recours au train ou à l'avion pour assurer un déplacement professionnel est possible si l'un de ces moyens de transport est plus économique que ceux mentionnés précédemment et/ou :

- Si la distance à parcourir (aller) est supérieure à 150 km pour le recours au train ;
- Si la distance à parcourir (aller) est supérieure à 500 km pour le recours à la voie aérienne.

Sauf s'ils sont moins économiques, l'agent effectuera les trajets en 2^e classe pour les trajets par voie ferroviaire ou en classe économique pour les trajets par voie aérienne. De la même manière, le choix entre l'un de ces deux modes de transport sera pris en considération du coût du billet, sauf si le gain de temps est significatif.

Article 3-3 : La prise en charge des frais d'hébergement et de repas

Article 3-3-1 : L'indemnisation sur la base des frais réels, dans la limite de plafonds

Outre les frais de transport, les indemnités de mission peuvent recouvrir l'hébergement et les repas. Le remboursement de frais engagés par l'agent se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires.

Ces frais sont uniquement remboursés sur présentation d'un justificatif.

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025
Date de réception de l'AR: 28/04/2025
034-130016678-DEL_2025_004-DE
A G E D I

En cas de dépassement des plafonds réglementaires des frais d'hébergement ou de repas, la différence est assumée par l'agent en cela qu'elle constitue une dépense d'ordre personnel.

Article 3-3-2 : L'indemnisation de l'hébergement

Seules les missions hors département de l'Hérault peuvent ouvrir droit à l'indemnisation des frais d'hébergement. La nuitée est prise en charge si l'agent est en mission durant la période comprise entre 00h et 05h.

Les hébergements se font en principe, à l'hôtel, en chambre simple avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont plafonnés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux (plafond) de remboursement incluant le petit-déjeuner	140,00 €	120,00 €	120,00 €	90,00 €

Le plafond est fixé à 150,00 €, et sans considération du lieu de mission, pour les agents qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur, et sans qu'il soit nécessaire de redélibérer puisque le GECOH s'alignera sur les plafonds réglementaires.

Le dépassement des plafonds réglementaire est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation (la Directrice déléguée ou son adjoint le cas échéant) quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles : impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires, et notamment en cas de départ urgent ou imprévu...

Article 3-3-3 : L'indemnisation des repas

L'agent perçoit une indemnisation des repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions cumulatives suivantes :

- S'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14h pour le repas du midi et entre 19h et 21h pour le repas du soir ;
- Si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui plafonnée à la somme de 20 € par repas. Seuls les déjeuners et dîners peuvent être indemnisés.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur, et sans qu'il soit nécessaire de redélibérer puisque le GECOH s'alignera sur les plafonds réglementaires.

L'indemnisation des frais de repas est soumise à l'appréciation du Président, de la Directrice déléguée du GECOH ou de son adjoint ayant reçu délégation.

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision ne fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025
Date de réception de l'AR: 28/04/2025
034-130016678-DEL_2025_004-DE
A G E D I

En tout état de cause, l'indemnisation des frais de repas n'est possible que lorsque la distance entre le lieu de mission et la résidence administrative ou familiale fait obstacle à ce que le repas soit pris à domicile ou sur le lieu de travail. En tout état de cause, une mission éloignée de moins de 40 km de la résidence administrative ou familiale ne saurait permettre la prise en charge des frais de repas.

Article 3-4 : Les agents en formation

L'indemnisation des frais engagés par les agents en formation est assurée par le CNFPT.

Article 3-5 : Les agents participant à des concours, des sélections, ou examens professionnels

Aucune indemnisation n'est prévue pour l'agent se présentant aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel.

Article 3-6 : Les agents mis à disposition du GECOH

Les conventions de mise à disposition d'agents auprès du GECOH peuvent prévoir le remboursement de frais de mission à l'établissement d'origine de l'agent, sous réserve de fournir les justificatifs attendus.

Article 3-7 : Les justificatifs et avances

Les justificatifs de paiement des frais de mission sont communiqués par l'agent à son responsable hiérarchique. Il en assure le contrôle et le transmet à l'ordonnateur. Une ampliation est adressée au comptable public.

Les agents ne peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais engagés.

4. Date d'effet

Ces dispositions sont en vigueur depuis 2023 à l'exception de l'indemnisation des déplacements professionnels sur les communes (et les communes limitrophes) des résidences administrative et familiale pour les agents du « service CRT ». Cette disposition dérogatoire entrera en vigueur dès que la délibération deviendra exécutoire.

Chaque année, les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir échangé sur cette affaire en Conseil d'Administration, et après avis du CST, il sera proposé à l'assemblée délibérante :

- D'accepter la mise en place du remboursement des frais des agents du GECOH selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- De considérer que le retard pris pour délibérer sur l'adoption de ces modalités ne peut avoir pour effet de rendre illégaux le remboursement des frais de mission antérieurs à cette délibération, dans la mesure où lesdites modalités ont été respectées ;
- De décider qu'en cas de revalorisation des plafonds réglementaires susvisés, le GECOH s'alignera automatiquement sur ces nouveaux plafonds sans avoir à délibérer ;

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision ne fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de
publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application in
internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025
Date de réception de l'AR: 28/04/2025
034-130016678-DEL_2025_004-DE
A G E D I

- D'autoriser Monsieur le Président à envoyer la présente délibération au contrôle de légalité ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

L'Assemblée Générale, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- accepte la mise en place du remboursement des frais des agents du GECOH selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- considère que le retard pris pour délibérer sur l'adoption de ces modalités ne peut avoir pour effet de rendre illégaux le remboursement des frais de mission antérieurs à cette délibération, dans la mesure où lesdites modalités ont été respectées ;
- décide qu'en cas de revalorisation des plafonds réglementaires susvisés, le GECOH s'alignera automatiquement sur ces nouveaux plafonds sans avoir à délibérer ;
- autorise Monsieur le Président à envoyer la présente délibération au contrôle de légalité ;
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Le Président

GOUJON Bernard ()



Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision ne fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025
Date de réception de l'AR: 28/04/2025
034-130016678-DEL_2025_004-DE
A G E D I